



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
bel

21001863



Greffier

29 DEC 2020

N° d'entreprise : 0443 167 858

Nom

(en entier) : **ECOLE D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE
L'UNIVERSITE DE LIEGE**(en abrégé) : **EAA CONSULT SCRL**Forme légale : **Société Coopérative**Adresse complète du siège : **4000 Liège, rue Louvrex, 14**

Objet de l'acte : Modification de la dénomination - Transformation en ASBL - Modification des statuts

D'un acte reçu le 13 novembre 2020 par Maître Pierre GOVERS, Notaire de la SRL "Pierre GOVERS & Emilie GILLET - Notaires associés ", dont le siège est à Liège (Chênée), rue Neuve 6, enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE LIEGE 2 le 18 novembre 2020, Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0013397, il a été constaté que la composition de l'Assemblée générale représentait moins de la moitié des titres et que donc l'assemblée générale ne pouvait délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

D'un acte reçu le 30 novembre 2020 par Maître Pierre GOVERS, Notaire de la SRL "Pierre GOVERS & Emilie GILLET - Notaires associés ", dont le siège est à Liège (Chênée), rue Neuve 6; enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE LIEGE 2 le 8 décembre 2020 Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0014589, il résulte que:

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

I. MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination par la suppression de la dénomination « ECOLE D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE L'UNIVERSITE DE LIEGE, EN ABREGE : EAA CONSULT SCRL », et par le remplacement de l'actuelle dénomination par la dénomination « HEC Liège Advisory ».

II. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN ASBL

1.

a) La présidente donne connaissance du rapport établi par le conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, conformément à l'article 14 :32 du CSA, ses raisons et ses conséquences et comportant en annexe un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 2 septembre 2020.

b) La présidente donne connaissance du rapport établi par Monsieur Paul MOREAU, Réviseur d'entreprises, pour le compte de la société « BMS&C° », ayant ses bureaux à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 757, en date du 30 octobre 2020, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du conseil d'administration conformément à l'article 14 :32, 3° du CSA.

Un exemplaire de chaque rapport est à l'instant déposé sur le bureau et visé par le Notaire soussigné. Les actionnaires déclarent en avoir parfaite connaissance.

Le rapport de Monsieur Paul MOREAU, Réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Le soussigné, Paul MOREAU, réviseur d'entreprises, représentant de la société B.M.S & C° srl, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux Chaussée de Waterloo 757 à 1180 Bruxelles, atteste que ses travaux effectués conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

Nos travaux ont eu pour but d'indiquer si l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 août 2020 dressée par l'organe d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée en Association Sans But Lucratif ECOLE D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE L'UNIVERSITE DE LIEGE, en abrégé EAA CONSULT, ayant son siège social rue Louvrex 14 à 4000 Liège, est surévalué.

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité. Il n'y a pas d'autres informations que nous jugeons indispensables en vue d'éclairer les actionnaires ou les tiers.

Le patrimoine de départ constaté dans la situation active et passive susvisé s'élève à 8.810,66 euros. »

Les rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises demeureront ci annexés.

c) Proposition de transformation de la société en une ASBL

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une ASBL.

L'activité de la société demeure actuellement inchangée, mais l'objet est adapté afin de le mettre en conformité avec la forme de l'ASBL. Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif.

La répartition des titres représentatifs du capital n'est pas modifiée.

L'ASBL continuera les écritures de la comptabilité tenues par la SCRL.

L'ASBL conserve le numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises, soit le numéro 0443.167.858.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 2 septembre 2020, telle que reprise au rapport du réviseur, toutes les opérations faites depuis cette date par la SCRL sont réputées réalisées pour l'ASBL, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Le conseil d'administration a été parfaitement informé par le Notaire soussigné de sa responsabilité en vertu de l'article 14 :12 du CSA conformément à ce qui a été dit ci-avant.

2 Démission du Conseil d'administration de la société

L'assemblée prend acte de la démission du conseil d'administration composé des administrateurs prénommés ci-dessus de la société coopérative en raison de la transformation de celle-ci en ASBL.

3. Adoption des statuts de l'ASBL

L'assemblée arrête comme suit les statuts de l'ASBL :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. - L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus précisément, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée « HEC Liège Advisory ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

L'utilisation de la marque "HEC" se fait en accord avec les directives de HEC Ecole de gestion de l'Université de Liège et, en particulier, dans le respect de la réputation de l'Institution. Néanmoins, cet usage n'engage en rien la responsabilité de l'Institution.

1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis à 4000 Liège, Rue Louvrex, 14 (Belgique).

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. – But désintéressé et objet

L'ASBL a pour objet, à l'exclusion de tout but de lucre, de participer à la formation des étudiants de l'Université de Liège et d'autres écoles par une application et implication pratique dans les domaines relatifs à la gestion des entreprises. Afin de réaliser cette formation, l'ASBL réalise des prestations de conseils et de services généralement quelconques dans tous les domaines relatifs à la gestion des entreprises pour confronter les étudiants à la réalité du terrain.

L'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des objets précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits objets.

Titre II : Membres

Article 3. - Membres

3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins 3 membres effectifs. Les membres effectifs sont toutes personnes faisant partie de l'ASBL HEC Liège Advisory et un représentant de l'ASBL Groupe pour HEC. Les membres effectifs ont un droit de vote.

3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut être admise comme membre adhérent. Les membres adhérents ont un droit de vote.

3.3. Membres d'honneur

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui apporte un concours moral ou financier à l'association peut être admise comme membre d'honneur.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

3.4. Désignation

Toute personne physique, personne morale ou organisation peut introduire une demande par tous moyens (courrier écrit, mail, ..) au Conseil d'administration afin de devenir membre. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

3.5. Démission

§1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant par écrit courrier simple ou e-mail leur démission au Conseil d'administration. La démission prendra cours dans les deux mois qui suivent à compter la date de cet écrit.

Les membres adhérents et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite adressée au Conseil d'administration. La démission prendra cours dans les deux mois qui suivent à compter la date de cette notification.

§2. Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 3.1 et 2 des présents statuts pour devenir Membre Effectif ou Adhérent est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

3.6. Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

La qualité de membre effectif se perd dès que le mandat de la personne est terminé au sein de l'ASBL HEC Liège Advisory.

Le Membre Adhérent ou le membre d'honneur qui, soit ne paie pas ses cotisations dans le mois de la demande écrite à cette fin par courrier ordinaire ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, soit qui ne répond pas aux sollicitations de l'ASBL par courrier électronique dans un délai d'un mois, est réputé démissionnaire.

3.7. Exclusion d'un membre

§1. Un Membre Effectif qui agit contrairement aux buts de l'ASBL, peut, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées (condition de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts).

Les Membres Adhérents et d'Honneur qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'administration.

Le membre a le droit de se défendre ou être défendu.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§3. Le Conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent ou d'Honneur. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent ou d'Honneur concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent ou d'Honneur dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

§4. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

3.8. Prétention sur les actifs

Un Membre Effectif ou Adhérent ou d'Honneur exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

3.9. Cotisation

§1. Les Membres Effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

§2. Les Membres Adhérents ou d'Honneur pourront être tenus de verser une cotisation annuelle qui est fixée par Conseil d'administration et qui s'élève à maximum 100 euros. Le Conseil d'administration fixe également la date et le mode de versement de cette cotisation.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 4. - Assemblée générale

4.1. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres. Les Membres Effectifs et Adhérents disposent du droit de vote. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Adhérent ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

4.4. Organisation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des Membres Effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies, courriels et/ou messages adressés aux Membres et aux administrateurs au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les convocations contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des Membres Effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'Assemblée générale sera présidée par le Membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

4.5. Quorum et votes

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts.

Tant les Membres Effectifs que les Membres Adhérents ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs et Adhérents ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les Membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres de l'association. Chaque Membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'est plus membre de l'association.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les Membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les Membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

4.6. Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal compétent et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 5. - Administration et représentation

5.1. Composition du Conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, ramené à deux si l'association ne comporte que deux membres.

Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale avec effet immédiat et sans motif, est d'un an.

Il se termine à la clôture de l'Assemblée annuelle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

Le Conseil peut également nommer un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

5.2. Conseil d'administration : réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que suivant une demande en ce sens de deux administrateurs.

Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence, par le vice-président. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les administrateurs qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres administrateurs de l'association pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Chaque administrateur peut être porteur que d'une seule procuration.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

5.3. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

5.4. Administration interne - restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à la loi.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente d'immeubles de l'ASBL sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

5.5. Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'administration représente collégalement l'ASBL, en ce compris dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 6. - Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le Conseil d'administration à un organe de gestion journalière, composé d'une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est d'un an.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 7.- Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Dans le respect des dispositions du Code des sociétés, les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

TITRE VI. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 8. - Financement et exercice social

8.1. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique et le produit de toute rentrée liée à l'activité normale de l'association.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

8.2. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'Assemblée générale annuelle.

Article 9. - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré par le Conseil d'administration. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 10. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 11. – Dissolution – Liquidation

11.1 - Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les Membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision de l'Assemblée générale relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

11.2 – Liquidation

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

11.3 – Répartition de l'actif net

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et après le retour des apports des Membres comme prévu à l'article 3.8

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. - Divers

12.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

12.2. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

12.3. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

III. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide :

- a) de fixer à quatre le nombre d'administrateurs ;
- b) d'appeler aux fonctions d'administrateurs, pour une durée d'un an:

Monsieur ANDREUX Maxime Boris, né à Liège le 24 avril 1997, domicilié à 4520 Wanze, Rue des Tombes(ANT) 79.

Madame FOUBERT Victoria, née le 24 février 1998, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4130 Esneux, rue Père Maron 34

Madame JAROSZ Muriel Marie, née à Liège le 21 octobre 1996, domiciliée à 4630 Soumagne, Rue du Peuple 98.

Monsieur ROBE Xavier, né le 6 avril 1999, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 8300 Knokke, 135/41 Paul Parmentierlaan.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit et est accepté à l'instant par l'ensemble des administrateurs.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs ci dessus nommés, réunis en conseil d'administration et statuant à l'unanimité, désignent comme Président du Conseil Madame JAROSZ Muriel, prénommée, ici présente et qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte du 30 novembre 2020, incluant les nouveaux statuts.

Pierre GOVERS

Notaire.

